

Arrêt

n° 315 107 du 21 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 16 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 septembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, sans avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») pris en date du 16 avril 2024, une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. En février 2018, vous avez quitté votre pays d'origine pour vous rendre en France où vous avez introduit une demande de protection internationale qui a été refusée. Vous vous êtes ensuite rendu aux Pays-Bas où vous avez introduit une demande de protection internationale qui a été refusée également.

Le 9 avril 2021, vous êtes arrivé en Belgique et le 12 avril 2021, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers aux motifs que, fin 2016, vous avez commencé à travailler dans l'une des deux boutiques de l'épouse d'un procureur qui employait par ailleurs un gérant. Le 22 mars 2017, ce collègue a disparu avec une importante somme d'argent. Vous avez ensuite été arrêté le 22 ou le 24 mars 2017 et mis quelques jours en garde à vue, avant d'être jugé et condamné cinq jours plus tard à un an de prison, peine que vous avez purgée durant 7 mois, jusqu'en octobre 2017 lorsque vous vous êtes évadé profitant d'une manifestation de l'opposition.

Le 28 avril 2022, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat général qui estimait que le récit exposé n'était pas crédible et qui relevait l'absence de preuve relative à la condamnation pénale. Suite au recours que vous avez introduit contre cette décision, Le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de vous octroyer une protection internationale dans son arrêt n°279.713 du 28 octobre 2022, en se ralliant aux motifs de la décision du Commissariat général, hormis celui selon lequel votre identité n'était pas établie dès lors que le Commissariat général n'en tirait aucune conséquence. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 13 février 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits et en mentionnant désormais l'existence d'un mandat d'arrêt, tout en ne déposant aucun nouveau document. Vous avez également ajouté que vous avez découvert que tous vos malheurs étaient le fait de votre marâtre, qui s'avère être une sorcière.

Le 5 avril 2023, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) par le Commissariat général qui relevait tout d'abord l'absence de preuve de l'existence d'un mandat d'arrêt par rapport à des faits qui n'avaient pas été tenus pour établis lors de votre première demande. Ensuite, il ne voyait pas en quoi l'État belge, qui assure une protection de nature juridique, pouvait vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision le 21 avril 2023 dans son arrêt n°298.257 du 5 décembre 2023, se ralliant aux motifs développés par le Commissariat général. Ainsi, il a tout d'abord estimé que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui justifierait de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil avait déjà procédé lors de votre première demande de protection internationale. Ensuite, quant à vos craintes occultes ou spirituelles, le Conseil s'est rallié pleinement à l'analyse du Commissariat général.

Le 8 mars 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits liés au vol dont vous dites avoir été accusé en Guinée. Vous présentez dorénavant deux lettres d'un avocat en Guinée et divers documents de nature judiciaire en expliquant les avoir envoyés à votre avocat dès votre première demande, mais que ce dernier ne les a jamais transmis.

Dans le cadre de cette nouvelle demande, comme l'y autorise la loi, le Commissariat général n'a pas considéré utile de vous entendre lors d'un entretien ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation :

« des articles 57/6/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause. ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil, *« [d]e recevoir son recours et, y faisant droit, de suspendre l'exécution des actes entrepris ; [d]'annuler les actes entrepris ».*

4. Remarque préalable

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a développé clairement le raisonnement qu'elle a suivi pour aboutir à sa décision. La décision est donc formellement motivée. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondé.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie défenderesse considère que la nouvelle demande de protection internationale du requérant est irrecevable, faute d'élément ou de fait nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité que le requérant puisse être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou bénéficier de la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la même loi.

5.1.1. Elle remarque d'abord que le requérant n'a formulé aucune déclaration nouvelle, se contentant de répéter ses propos antérieurs, qui avaient été jugés non établis lors de ses deux premières demandes de protection internationale.

5.1.2. Elle note ensuite que le requérant a soumis plusieurs documents pour étayer ses problèmes judiciaires, mais critique la présentation tardive de ces preuves, ce qui affecte la crédibilité globale de sa demande.

5.1.3. Elle observe que les documents présentés par le requérant incluent notamment des convocations, des mandats d'arrêt et d'amener, des lettres d'avocats, un jugement et un avis de recherche. Cependant, il est immédiatement constaté que ces pièces sont des copies, ce qui empêche la partie défenderesse de les analyser en profondeur et de vérifier leur authenticité, diminuant ainsi leur valeur probante.

5.1.4. Elle constate enfin que ces documents présentés contiennent des incohérences et des erreurs qui affaiblissent considérablement leur force probante.

5.1.5. Enfin, la partie défenderesse souligne que le pays d'origine du requérant est fortement touché par la corruption, permettant l'obtention de divers documents, y compris judiciaires, contre paiement, de la police à la magistrature.

5.2. Le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

5.2.1. Il justifie le dépôt tardif des documents en affirmant que son ancien avocat lui avait conseillé de ne rien soumettre plus tôt, afin d'avoir le temps de les examiner. Après avoir changé d'avocat, le requérant a déposé une troisième demande de protection internationale, estimant que ce malentendu avec son précédent conseil n'affecte pas la crédibilité de sa demande.

5.2.2. Il constate que la partie défenderesse relève plusieurs incohérences concernant les dates, les articles judiciaires cités, ainsi que la présentation des documents. Il affirme ne pas pouvoir apporter plus de précisions, car il n'a pas de compétences en matière judiciaire et a obtenu les documents via son frère, sans les avoir personnellement récupérés en Guinée. Il reconnaît certaines incohérences dans les dates et les détails des documents soumis, mais les attribue à des problèmes de mémoire et d'attention. Il explique aussi que l'avocat mentionné dans les lettres, et qui le cite comme étant son client alors qu'il a lui-même répété à plusieurs reprises n'avoir eu aucun avocat lors de cette procédure judiciaire, avait été mandaté par ses parents, ce qui pourrait expliquer la confusion.

5.2.3. Enfin, il conteste le motif selon lequel la corruption généralisée en Guinée rend ses documents peu fiables. Il cite un précédent juridique où il a été jugé excessif de rejeter *a priori* tous les documents provenant d'un pays en raison de la corruption. Il soutient que cette position, si acceptée, rendrait toutes les demandes d'asile de ressortissants guinéens vaines.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. ».

5.3.3. La compétence de la Commissaire générale doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale, ce qui implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* » (voir Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La Commissaire générale doit donc vérifier si de nouveaux éléments sont apparus ou présentés par le demandeur de protection internationale, augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque ces nouveaux éléments, incluant déclarations, preuves documentaires ou autres, remplissent ce critère que la demande sera examinée plus en profondeur. Par contre, cela ne sera pas le cas lorsque, par exemple, les nouveaux éléments soumis ne sont pas en eux-mêmes probants, du fait de déclarations incohérentes ou manquant de crédibilité, ou si les preuves comportent des défauts manifestes de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'est pas non plus augmentée de manière significative lorsque, par exemple, les nouveaux éléments confirment simplement une situation qui n'était pas contestée auparavant, bien qu'elle ait été jugée infondée; lorsqu'ils concernent des éléments non essentiels à la décision de refus précédente; lorsqu'ils prolongent un récit jugé non crédible sur plusieurs points importants; ou encore lorsqu'ils ne présentent qu'un caractère général, sans établir de lien avec la situation personnelle du demandeur de protection internationale, ni prouver que la situation générale justifie un statut de protection.

5.3.4. En l'espèce, la partie défenderesse, saisie d'une troisième demande de protection internationale, ne trouve dans le dossier constitué aucun élément digne de foi, les documents soumis étant des copies, présentant plusieurs incohérences et obtenus dans un contexte de corruption généralisée en Guinée. Elle estime que, compte tenu de leur manque de force probante, ces documents ne peuvent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.1. Le Conseil estime que les raisons à la base de la décision contestée sont pertinentes et corroborées par l'examen du dossier administratif.

En ce qui concerne le requérant, celui-ci ne présente aucun argument convaincant dans son recours qui permettrait d'aboutir à une conclusion différente.

5.4.1.1. Ainsi, la requête justifie le dépôt tardif des documents en attribuant la responsabilité à l'ancien avocat du requérant. Cependant, cette explication ne suffit pas à répondre aux critiques de la partie défenderesse, qui souligne que le requérant aurait dû soumettre ces preuves lors de ses précédentes demandes. Le retard prolongé dans la présentation de ces documents affecte leur crédibilité et affaiblit la nouvelle demande. Bien que l'argument selon lequel l'ancien avocat conseillait d'attendre soit plausible, il ne permet pas de lever entièrement les doutes sur l'authenticité et la véracité des faits présentés.

5.4.1.2. Ainsi encore, la requête ne répond pas de manière satisfaisante aux incohérences relevées par la partie défenderesse concernant les dates et les articles juridiques cités dans ces documents. Bien que le requérant admette avoir confondu certaines dates et justifie cette confusion par des troubles de concentration, cela n'explique pas les erreurs majeures sur les faits essentiels (comme l'arrestation et la condamnation). Bien que la référence à un document médical soit invoquée pour expliquer les erreurs chronologiques, cette explication ne suffit pas à compenser les contradictions qui fragilisent la crédibilité des documents fournis. Mais surtout, le Conseil constate que ce document, n'est pas produit au dossier administratif en ses différents volets, ni plus tard dans le cadre de la présente procédure.

5.4.1.3. Ainsi encore, les erreurs "esthétiques" dans les documents, telles que la présence de cachets non conformes et de fautes dans les intitulés, sont des points non expliqués dans la requête. L'affirmation que les documents ont été obtenus par l'intermédiaire du frère du requérant ne justifie pas ces anomalies. De plus, l'absence de preuves plus solides, comme des documents originaux ou des copies mieux justifiées, renforce le doute sur leur authenticité, déjà affaiblie par les anomalies relevées. Lesdits documents ne sont pas de nouveaux éléments présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

5.4.1.4. Ainsi encore, la requête admet que le requérant a commis des erreurs dans ses déclarations antérieures, notamment sur la question de la présence ou non d'un avocat. Cependant, l'explication selon laquelle ses parents ont engagé l'avocat et non lui-même reste imprécise. Ces contradictions répétées, notamment sur des points aussi cruciaux que la représentation légale et les événements clés, amènent le Conseil à conclure que le requérant ne présente pas de faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

5.4.1.5. Ainsi enfin, l'argument de la requête selon lequel la partie défenderesse ne peut pas rejeter automatiquement des documents en invoquant la corruption généralisée en Guinée est légitime. Toutefois, la simple référence à une jurisprudence antérieure (concernant le Togo) ne suffit pas à contester efficacement le phénomène de corruption relevé par la partie défenderesse.

6. Il en résulte que l'absence de nouveaux éléments ou faits ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale du requérant connaisse un sort différent des précédentes.

6.1. Le requérant invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'il a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'il fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel pour le requérant de subir, dans son pays d'origine, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Le requérant ne présente ainsi pas le moindre élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Interrogé à l'audience sur les circonstances de l'obtention des documents présentés, le requérant reste extrêmement évasif.

8. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

9. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

G. de GUCHTENEERE